



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2021-066

PUBLIÉ LE 24 MARS 2021

# Sommaire

## **Agence régionale de santé / DAOSS**

971-2021-03-19-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté POS/Hospit/2010/17 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet (1 page) Page 4

971-2021-03-19-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté POS/Hospit/2010/17 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet (1 page) Page 6

## **Agence régionale de santé / DERBP**

971-2021-03-18-00003 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Spécialisée Médico-Sociale (6 pages) Page 8

971-2021-03-18-00004 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Spécialisée Prévention (6 pages) Page 15

## **Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale**

971-2021-03-16-00027 - Arrêté du 16 Mars 2020 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IX de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 06 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 à H.A.D ILES DU NORD (2 pages) Page 22

971-2021-03-16-00024 - Arrêté du 16 Mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux 3 et 4 de l'arrêté du 06 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 au CENTRE MEDICO-SOCIAL (2 pages) Page 25

971-2021-03-16-00029 - Arrêté du 16 Mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 06 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 à CENTRE AMBULATOIRE D'HÉMODIALYSE (2 pages) Page 28

971-2021-03-16-00031 - Arrêté du 16 Mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 06 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 à la CLINIQUE DE L'ESPERANCE (2 pages) Page 31

971-2021-03-16-00032 - Arrêté du 16 Mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 06 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 à la CLINIQUE LA VIOLETTE (2 pages) Page 34

971-2021-03-16-00030 - Arrêté du 16 Mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 06 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à la CLINIQUE DE CHOISY (2 pages)	Page 37
971-2021-03-16-00026 - Arrêté du 16 Mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 06 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 GCS ONCOLOGIE (2 pages)	Page 40
971-2021-03-16-00025 - Arrêté du 16 Mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 06 mai 2020 relatif à la garantie du financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 au DOMAINE DE CHOISY (2 pages)	Page 43
971-2021-03-16-00028 - Arrêté du 16 Mars 2021 fixant ppour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 06 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à LES NOUVELLES EAUX-VIVES (2 pages)	Page 46
971-2021-03-17-00008 - Décision tarifaire n° 367 ARS DG SSFT du 17 Mars 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 RESIDENCE SACRE COEUR (3 pages)	Page 49
971-2021-03-17-00009 - Décision tarifaire n°366 ARS DG SSFT du 17 Mars 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de RESIDENCE SENIOR " LES FLAMBOYANTS" (3 pages)	Page 53

## **DEAL / RN**

971-2021-03-18-00007 - Convention DEAL-RN n° du 18-03-2021 attribuant une subvention à l'association TITE pour la gestion de la réserve naturelle nationale de Désirade pour l'année 2021. (6 pages)	Page 57
971-2021-03-18-00008 - Convention DEAL-RN n° du 18-03-2021 attribuant une subvention à l'association TITE pour la gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre pour l'année 2021. (6 pages)	Page 64

Agence régionale de santé

971-2021-03-19-00003

Arrêté modifiant l'arrêté POS/Hospit/2010/17 du  
3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de  
surveillance du Centre Hospitalier  
Gérontologique du Raizet

Modifiant l'arrêté POS/Hospit/2010/17 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

VU le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté POS/HOSPIT/2010/17 du 3 juin 2010 de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet, modifié ;

Vu le courrier de l'APAJH du 12 septembre 2019, relatif au renouvellement des mandats des RU-CDU au sein du Conseil de Surveillance;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet est modifié comme suit;

1° - **Collège des représentants des Personnalités qualifiées:**

- Représentant des Usagers
  - **Madame ZEDOUARD Clélie**

Le reste sans changement

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3 :** La Directrice Générale de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, Le 19 MARS 2021



La Directrice générale

Valérie DENUX

Agence régionale de santé

971-2021-03-19-00002

Arrêté modifiant l'arrêté POS/Hospit/2010/17 du  
3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de  
surveillance du Centre Hospitalier  
Gérontologique du Raizet

Modifiant l'arrêté POS/Hospit/2010/17 du 3 juin  
2010 relatif à la composition du conseil de  
surveillance du Centre Hospitalier Gériatrique  
du Raizet

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

VU le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté POS/HOSPIT/2010/17 du 3 juin 2010 de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet, modifié ;

Vu le courrier de la ville des Abymes du 28 septembre 2020 relatif à la désignation d'un membre au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté survisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet est modifié comme suit;

**1° - Collège représentants des Collectivités territoriales**

- Représentant du Maire

- **Madame SURVILLE PERAFIDE Nadiah**

Le reste sans changement

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3 :** La Directrice Générale de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, Le

19 MARS 2021



Agence régionale de santé

971-2021-03-18-00003

Arrêté portant modification de la composition  
de la Commission Spécialisée Médico-Sociale

Direction Evaluation et Réponse  
aux Besoins des Populations  
Service Animation Territoriale en Santé  
et Démocratie Sanitaire

**ARRETE ARS/DERBP/N° 971-2021-03- - /CSA/  
COMMISSION SPECIALISEE « MEDICO-SOCIAL »**

modifiant la composition de la Commission Spécialisée  
« Médico-social» de la conférence de la Santé et  
de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy  
et Saint-Martin

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,  
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP n° 971-2021-01-25-005 du 25 janvier 2021 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP n° 971-2021-03-18-00002 du 18 mars 2021 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la Commission spécialisée « Médico-Social » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

### **Collège 1 - Représentants des collectivités territoriales**

#### Représentants des EPCI

- **Titulaire** : Mme Madly GARGAR, Conseillère communautaire, Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE
- **Suppléant** : M. Jacques BANGOU, 8<sup>ème</sup> Vice-Président Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE
- **Suppléante** : Mme Muriel JABES, 7<sup>ème</sup> Vice-Présidente Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE

#### Représentants des communes

- **Titulaire** : Mme Lucienne DIKA LOMBA, 8<sup>ème</sup> adjointe au maire en charge de la politique de santé- Mairie de Sainte-Rose
- **Suppléant** : M. Jean ANZALA, Maire adjoint chargé des affaires sociales – Mairie du Moule
- **Suppléante** : Mme Juliana DAN, Conseillère Municipale – Mairie de Baie-Mahault

### **Collège 2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux**

#### Représentants des associations des personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée

- **Titulaire** : Mme Solange LE BLANC, Présidente de l'Association Soleil Kléré Nou
- **Suppléant** : M. Christian LE BLANC, Trésorier adjoint de l'Association Soleil Kléré Nou

**Article 2** : La liste des membres de la Commission spécialisée « Médico-Social » est établie conformément au tableau annexé.

**Article 3** : La Directrice de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 18 MARS 2021

**Valérie DENUX**



### MEMBRES COMMISSION SPECIALISEE MEDICO-SOCIAL

COLLEGE	REPRESENTATION	Ti/Suppl	Civité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION	
29 Membres au 18 mars 2021	PRESIDENTE						
	VICE PRESIDENT		M.	DOYON	Serge	Membre AGSPH	
1 - Représentations collectivités territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	Mme	PETRO	Corinne	Conseillère Régionale	
		Suppléant	M.	BARDAIL	Jean-Marie	Conseiller Régional	
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	M.	BORDJEL	Patrick	Conseiller Territorial St-Barthélemy	
		Suppléant	Mme	GREAUX	Nicole	1ère vice présidente Conseil Territorial St-Barthélemy	
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	M.	RIBOUD	Dominique	Conseiller Territorial St-Martin	
		Suppléant	M.	LAKE	Ambroise	Conseiller Territorial St-Martin	
		Suppléant	Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire	Conseillère Territoriale St-Martin	
	d) Conseil Départemental	Titulaire	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale	
		Suppléant	M.	DULAC	Daniel	Conseiller Départemental	
	e) Groupement de Communes	Titulaire	Mme	GARGAR	Madly	Conseillère Communautaire CAP EXCELLENCE	
		Suppléant	M.	BANGOU	Jacques	8ème Vice-Président CAP EXCELLENCE	
		Suppléant	Mme	JABES	Murielle	8ème Vice-Président CAP EXCELLENCE	
	f) Communes	Titulaire	Mme	DIKA-LOMBA	Lucienne	8ème adjointe au Maire de Sainte-Rose en charge de la politique de santé	
		Suppléant	M.	ANZALA	Jean	Maire Adjoint du Moule chargé des affaires sociales	
		Suppléant	Mme	DAN	Julianna	Conseillère Municipale Mairie de Baie-Mahaut	
	2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé	Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
			Suppléant	Mme	LANDRY	Rachelle	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
			Titulaire	Mme	EROSIE-BERNARD	Nadège	UDAF
Suppléant			M.	REGENT	Abel	UDAF	
Suppléant			Mme	BERNARD	Raymond	UDAF	
b) Associations de retraités et personnes âgées		Titulaire	Mme	EDOUARD-DURIZOT	Elvire	Vice Présidente du CODERPAG	
		Suppléant	M.	BECSANGELE	Lucien	2ème Vice Président du CODERPAG	
		Titulaire	Mme	LIN	Odile	Présidente Association Le Bel Age	
		Suppléant					
c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée		Titulaire	Mme	LEBLANC	Solange	Présidente de l'Association Soleil Kleré Nou	
		Suppléant	Mme	LE BLANC	Christian	Trésorier adjoint de l'Association Soleil Kleré Nou	
		Titulaire	Mme	PELAGE	Nadine	APAEI	
		Suppléant					

18/03/2021

<b>3 - Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord</b>	Titulaire	Titulaire				
	Suppléant	Suppléant				
<b>4 - Partenaires sociaux</b>	a) Organisations syndicales de salariés représentatives	Titulaire	M.	<b>BELAIR</b>	<b>Philippe</b>	FSAS-CGTG
		Suppléant	M.	<b>ONAPIN</b>	<b>Georges</b>	FSAS-CGTG
		Suppléant	Mme	<b>BLEMAND</b>	<b>Carole</b>	FSAS-CGTG
	b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	<b>SCHWARZ</b>	<b>Jean-Yves</b>	CPME
		Suppléant	M.	<b>FRANCIUS</b>	<b>Christine</b>	CPME
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	Dr	<b>SAINTE-LUCE</b>	<b>Pierre</b>	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pître
		Suppléant	M.	<b>GIRARD</b>	<b>Patrick</b>	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pître
		Suppléant	M.	<b>BELAYE</b>	<b>Maïkeul</b>	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pître
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	<b>DEBY</b>	<b>Vanessa</b>	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
		Suppléant	Mme	<b>AMARON</b>	<b>Irène</b>	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
<b>5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale</b>	a) Associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	Mme	<b>DZIAMSKI</b>	<b>Cécile</b>	Responsable des établissements de Guadeloupe - Croix-Rouge
		Suppléant	M.	<b>FAUVEAUX</b>	<b>Thierry</b>	Directeur Territorial Antilles - Croix-Rouge
	d) Mutualité Française	Titulaire	M.	<b>LEGRAVE</b>	<b>Jean-Denis</b>	Mutualité Française
		Suppléant	M.	<b>SANDOZ</b>	<b>Michel</b>	Mutualité Française
		Suppléant	M.	<b>BEBEL</b>	<b>Sylvain</b>	Mutualité Française
<b>7 - Représentants des offreurs des services de santé</b>	e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées	Titulaire	Mme	<b>HAMOUSIN-METREGISTRE</b>	<b>Roberte</b>	Déléguée régionale et Présidente - ADSEA
		Suppléant				
		Titulaire	M.	<b>BLOMBO</b>	<b>Joseph</b>	Directeur Général AGIPSAH
		Suppléant	M.	<b>LAQUITAINE</b>	<b>Eric</b>	1er président AGIPSAH
		Suppléant	Mme	<b>LEMOYNE</b>	<b>Huguette</b>	AGIPSAH
		Titulaire	M.	<b>DOYON</b>	<b>Serge</b>	Membre AGSPH
		Suppléant	M.	<b>BUNET</b>	<b>Alexandre</b>	Président AGSPH
		Titulaire	M.	<b>MARCHEGUAY</b>	<b>Didier</b>	Directeur Territorial ALEFPA (FEHAP) IME Denis Forestier
		Suppléant	M.	<b>CAILLOUX</b>	<b>Michel</b>	Directeur ESAT La ravine Bleue (ALEFPA)
		Suppléant	Mme	<b>DAMBAS</b>	<b>Diana</b>	ALEFPA

f) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées	Titulaire	Mme	<b>SAINT-CLAIR</b>	<b>Emmanuella</b>	Association œuvres Saint-Joseph de Cluny - Service de soins "arc en ciel" (ADESSADOMICILE)	
	Suppléant	Mme	<b>OLIME</b>	<b>Annick</b>	Alliance Antillaise - Service Les Pervenches (ADESSADOMICILE)	
	Titulaire	M.	<b>SAHAI</b>	<b>Hélain</b>	Responsable d'entité SSIAD GWA SANTE	
	Suppléant	Mme	<b>DORVILLE</b>	<b>Marie-Flore</b>	Responsable d'entité SSIAD MEDIPLUS SOINS	
	Titulaire	M.	<b>SILO</b>	<b>Robert</b>	(FEHAP) Résidence Senior "Les Flamboyants"	
	Suppléant	M.	<b>GEDEON</b>	<b>Thélème</b>	Association Accueil Le Bel Age	
	Titulaire	M.	<b>BANGOU</b>	<b>Youri</b>	Directeur du Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet	
	Suppléant	M.	<b>REGENT</b>	<b>Elié</b>	Directeur CH Capesterre-Belle-Eau	
	g) Institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	Titulaire	Mme	<b>ROUIN</b>	<b>Isabelle</b>	Directrice Générale Maison Saint-Vincent de Paul
		Suppléant	Mme	<b>LUDGER</b>	<b>Marie-Line</b>	Directrice Administrative Maison Saint-Vincent de Paul
Suppléant		Mme	<b>RESON</b>	<b>Carine</b>	Maison Saint-Vincent de Paul	
o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	<b>ZIMBAN</b>	<b>Alain</b>	URPS Médecins	
	Suppléant	Dr	<b>SEJOR-PELIS</b>	<b>Simone</b>	URPS Médecins	
	Suppléant	Dr	<b>CLAMAN</b>	<b>Betty</b>	URPS Médecins	
Représentants de la Commission Spécialisée Organisation des Soins	Titulaire					
	Suppléant					
	Titulaire	M.	<b>TOURNEBIZE</b>	<b>Sébastien</b>	Clinique de Choisy	
	Suppléant	M.	<b>REINETTE</b>	<b>Victor</b>	CH Gériatrique du Raizet (FNEHAD)	



Agence régionale de santé

971-2021-03-18-00004

Arrêté portant modification de la composition  
de la Commission Spécialisée Prévention

Direction Evaluation et Réponse  
aux Besoins des Populations  
Service Animation Territoriale en Santé  
et Démocratie Sanitaire

**ARRETE ARS/DERBP/n° 971-2021-03- - /CSA/  
COMMISSION SPECIALISEE « PREVENTION »**

Rectifiant la composition de la Commission spécialisée  
« Prévention » de la Conférence de la Santé et  
de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy  
et Saint-Martin

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,  
SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP n° 971-2021-01-25-005 du 25 janvier 2021 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP n° 971-2021-03-18-00002 du 18 mars 2021 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission spécialisée « Prévention » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

### **Collège 1 - Représentants des collectivités territoriales**

#### Représentants des EPCI

- Titulaire : Mme Madly GARGAR, Conseillère communautaire, Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE  
Suppléant : M. Jacques BANGOU, 8<sup>ème</sup> Vice-Président Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE  
Suppléante : Mme Muriel JABES, 7<sup>ème</sup> Vice-Présidente Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE

#### Représentants des communes

- Titulaire : Dr André ATALLAH, Maire de Basse-Terre  
Suppléante : Mme Dominique DOLMARE, Conseillère Municipale – Mairie de Pointe-à-Pitre  
Suppléante : Mme Gilberte EUGENIE, Conseillère Municipale – Mairie de Trois-Rivières

### **Collège 2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux**

#### Représentants des associations des personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée

- Titulaire : Mme Solange LE BLANC, Présidente de l'Association Soleil Kléré Nou  
Suppléant : M. Christian LE BLANC, Trésorier adjoint de l'Association Soleil Kléré Nou

### **Collège 6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

#### Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

- Titulaire : M. Fortuné BIBRAC, Président du Centre de Santé au travail de la Guadeloupe  
Suppléante : Mme Vanessa CLOTAIRE, Directrice du Centre de Santé au travail de la Guadeloupe

**Article 2** : La liste des membres de la Commission spécialisée « Prévention » est établie conformément au tableau annexé.

**Article 3** : La Directrice de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le

18 MARS 2021

Valérie DENUX R S



## LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIALISEE "PREVENTION"

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION	
<b>29 Membres au 18/03/2021</b>	<b>PRESIDENT</b>						
	<b>VICE PRESIDENT</b>						
<b>1 - Représentations collectivités territoriales</b>	Conseil Régional	Titulaire	Mme	DAGONIA	Sylvie	Conseillère Régionale	
		Suppléant	Mme	LINON	Jennifer	Conseillère Régionale	
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	M.	BORDJEL	Patrick	Conseiller Territorial St-Barthélemy	
		Suppléant	Mme	GREAUX	Nicole	1ère vice présidente Conseil Territorial St-Barthélemy	
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	M.	RIBOUD	Dominique	Conseiller Territorial St-Martin	
		Suppléant	M.	LAKE	Ambroise	Conseiller Territorial St-Martin	
		Suppléant	Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire	Conseillère Territoriale St-Martin	
	d) Conseil Départemental	Titulaire	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale	
		Suppléant	M.	DULAC	Daniel	Conseiller Départemental	
	Groupement de Communes	Titulaire	Mme	GARGAR	Madly	Conseillère Communautaire CAP EXCELLENCE	
		Suppléant	M.	BANGOU	Jacques	8ème Vice-Président CAP EXCELLENCE	
		Suppléant	Mme	JABES	Murielle	7ème Vice-Présidente CAP EXCELLENCE	
	Communes	Titulaire	Dr	ATALLAH	André	Maire de Basse-Terre	
		Suppléant	Mme	DOLMARE	Dominique	Conseillère Communautaire, Mairie de Pointe-à-Pitre	
		Suppléant	Mme	EUGENIE	Gilberte	Conseillère Municipale Mairie de Trois-Rivières	
	<b>2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux</b>	Associations agréées de santé	Titulaire	M.	FOUCAN	Pierre	Vice Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
			Suppléant	M.	ARCONTE	Urbain Martial	Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
			Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Association Patients Dialysés et Transplantés
Suppléant			Mme	AMBROISE	Nathalie	Présidente de l'Association J'Existe	
Titulaire			Mme	EROSIE-BERNARD	Nadège	UDAF	
Suppléant			M.	REGENT	Abel	UDAF	
Suppléant			Mme	BERNARD	Raymonde	UDAF	
Titulaire			Mme	ELSO	Myriam	Déléguée adjointe UNAFAM-Guadeloupe	
Suppléant			Mme	ROCHE	Gisèle	Déléguée UNAFAM-Guadeloupe	
Associations de retraités et personnes âgées		Titulaire	Mme	EDOUARD-DURIZOT	Elvire	Vice Présidente du CODERPAG	
		Suppléant	M.	BECSANGELE	Lucien	2ème Vice Président du CODERPAG	
Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée		Titulaire	Mme	LEBLANC	Solange	Présidente de l'Association Soleil Kléré Nou	
		Suppléant	Mme	LE BLANC	Christian	Trésorier adjoint Association Soleil Kléré Nou	
<b>3 - Représentants du Conseil Territorial de Santé</b>		Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord	Titulaire				
			Suppléant				

4 - Partenaires sociaux	Organisation syndicales de salariés représentatives	Titulaire	M.	KANCEL	Alain	UIR-CFDT	
		Suppléant	Mme	LANCASTRE-JUMINER	Marie-Laure	UIR-CFDT	
		Suppléant	Mme	CHEVALIN	Christelle	UIR-CFDT	
	Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	SCHWARZ	Jean-Yves	CPME	
		Suppléant	M.	FRANCIUS	Christine	CPME	
	Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	Dr	SAINTE-LUCE	Pierre	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
		Suppléant	M.	GIRARD	Patrick	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
		Suppléant	M.	BELAYE	Maïkeul	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
	Pour les organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	AMARON	Irène	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	Associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	Mme	DZIAMSKI	Cécile	Responsable des établissements de Guadeloupe - Croix-Rouge	
		Suppléant	M.	FAUVEAUX	Thierry	Directeur Territorial Antilles - Croix-Rouge	
	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Titulaire	M.	BERTHELOT	Henri	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	DIMAN	Delile	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	FOGGEA	Marlène	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe	
	Caisse d'allocations familiales	Titulaire	Mme	DORVILLE	Laure	CAF	
		Suppléant	Mme	JAMES	Lydie	CAF	
	Mutualité Française	Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française	
		Suppléant	M.	SANDOZ	Michel	Mutualité Française	
		Suppléant	M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française	
	6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	Services de santé scolaire et universitaire	Titulaire	M.	ROBELOT	Patrick	Infirmier conseiller technique Rectorat
			Suppléant	Mme	DELLAN LUBIN	Yvelise	Infirmière - Rectorat
Suppléant			Mme	LEDRECK	Diana	Infirmière Collège Ramé Decorbin - Ste Anne	
Services de santé au travail		Titulaire	M.	BIBRAC	Fortuné	Président du Centre de Santé au Travail de la Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	CLOTAIRE	Vanessa	Directrice du Centre de Santé au Travail de la Guadeloupe	
Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile		Titulaire					
		Suppléant					
Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale		Titulaire	M.	LEGBA	Raoul	Formateur, Directeur adjoint de l'IREPS	
		Suppléant	Mme	CARRARA	Mathilde	Directrice de l'IREPS	
Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche		Titulaire	Mme	BRUNO	Geneviève	Vice Présidente de l'ORSAG	
		Suppléant	Dr	CHÂTEAU-DEGAT KANGAMBEGA	Walé	Présidente de l'ORSAG	
		Suppléant					
Associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement		Titulaire	M.	BRUN	Paul	Club des Montagnards	
		Suppléant	M.	BERRY	Gérard	Président de l'organisation des guides de montagne de la Guadeloupe	
		Suppléant	M.	JEAN-CHARLES	Hugues	Trésorier Club des Montagnards	

<b>7 - Représentants des offreurs des services de santé</b>	Pour les établissements publics de santé, pour les établissements privés de santé à but lucratif, pour les établissements privés de santé à but non lucratif, pour les établissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	Dr	<b>ETIENNE-JULAN</b>	<b>Maryse</b>	Chef de Service Drépanocytose au CHU
		Suppléant	Dr	<b>RAZANAKINIAINA</b>	<b>Françoise</b>	Praticien Hospitalier CH Maurice Selbonne
	Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées et gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées	Titulaire	M.	<b>MARCHEGUAY</b>	<b>Didier</b>	Directeur Territorial ALEFPA (FEHAP) IME Denis Forestier
		Suppléant	M.	<b>CAILLOUX</b>	<b>Michel</b>	Directeur ESAT La Ravine Bleue (ALEFPA)
		Suppléant	Mme	<b>DAMBAS</b>	<b>Diana</b>	ALEFPA
	Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	<b>ZIMBAN</b>	<b>Alain</b>	URPS Médecins
		Suppléant	Dr	<b>SEJOR-PELIS</b>	<b>Simone</b>	URPS Médecins
		Suppléant	Dr	<b>CLAMAN</b>	<b>Betty</b>	URPS Médecins
		Titulaire	Dr	<b>CHARNEAU</b>	<b>Grégory</b>	URPS Chirurgiens Dentistes
		Suppléant	Mme	<b>BAPTISTE</b>	<b>Daniela</b>	URPS Sages-Femmes
		Suppléant	Dr	<b>BARON</b>	<b>Charles</b>	URPS Chirurgiens Dentistes



Agence régionale de santé

971-2021-03-16-00027

Arrêté du 16 Mars 2020 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IX de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 06 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 à H.A.D ILES DU NORD

*Arrêté N° .....  
fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1<sup>er</sup>  
ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 06 mai 2020 relatif à la garantie de  
financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du  
covid-19 à H.A.D. Iles du Nord*

N° FINESSS : EJ 970100491  
ET 970111563

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement H.A.D. ILES DU NORD est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	3 952 268 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 16 MARS 2021

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Valérie DENUX

Agence régionale de santé

971-2021-03-16-00024

Arrêté du 16 Mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux 3 et 4 de l'arrêté du 06 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 au CENTRE MEDICO-SOCIAL

*Arrêté N°.....  
fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1<sup>er</sup>  
ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 06 mai 2020 relatif à la garantie de  
financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du  
covid-19 au Centre Médico-Social*

N° FINESSS : EJ 970100152  
ET 970100020

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE MEDICO SOCIAL est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	6 178 203 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	4 633 202 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	2 292 777 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	94 383 €

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 16 MARS 2021

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



**Valérie DENUX**

Agence régionale de santé

971-2021-03-16-00029

Arrêté du 16 Mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 06 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 à CENTRE AMBULATOIRE D'HÉMODIALYSE

*Arrêté N°.....  
fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1<sup>er</sup>  
ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 06 mai 2020 relatif à la garantie de  
financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du  
covid-19 à Centre Ambulatoire d'Hémodialyse*

N° FINESSS : EJ 970103024  
ET 970107454

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE AMBULATOIRE D'HEMODIALYSE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	10 115 060 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	4 163 €

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 16 MARS 2021

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Valérie DENUE



Agence régionale de santé

971-2021-03-16-00031

Arrêté du 16 Mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 06 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 à la CLINIQUE DE L'ESPERANCE

**Arrêté N°.....**  
**fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1<sup>er</sup>**  
**ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 06 mai 2020 relatif à la garantie de**  
**financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du**  
**covid-19 à la Clinique de L'Espérance**

**N° FINESSS : EJ 970100467**  
**ET 970100251**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE**  
**DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DE L'ESPERANCE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	4 185 461 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	1 619 142 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 16 MARS 2021

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Valérie DENUX

Agence régionale de santé

971-2021-03-16-00032

Arrêté du 16 Mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 06 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 à la CLINIQUE LA VIOLETTE

**Arrêté N°.....**  
**fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1<sup>er</sup>**  
**ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 06 mai 2020 relatif à la garantie de**  
**financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du**  
**covid-19 à la Clinique La Violette**

**N° FINESSS : EJ 970100350**  
**ET 970100129**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE**  
**DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE LA VIOLETTE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	3 878 569 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 16 MARS 2021

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Valérie DENUX

Agence régionale de santé

971-2021-03-16-00030

Arrêté du 16 Mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 06 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à la CLINIQUE DE CHOISY

*Arrêté N° .....  
fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1<sup>er</sup>  
ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 06 mai 2020 relatif à la garantie de  
financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du  
covid-19 à la Clinique de Choisy*

**N° FINESSS : EJ 970100491  
ET 970102596**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DE CHOISY est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	14 569 744 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	7 497 383 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	4 746 478 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	8 535 €

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 16 MARS 2021

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Valérie DENUX

Agence régionale de santé

971-2021-03-16-00026

Arrêté du 16 Mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 06 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 GCS  
ONCOLOGIE

**Arrêté N° .....**  
**fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1<sup>er</sup>**  
**ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 06 mai 2020 relatif à la garantie de**  
**financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du**  
**covid-19 GCS Oncologie**

**N° FINESSS : EJ 970111654**  
**ET 970111712**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE**  
**DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement GCS ONCOLOGIE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	1 563 539 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 16 MARS 2021

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Galérie DENUX

Agence régionale de santé

971-2021-03-16-00025

Arrêté du 16 Mars 2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 06 mai 2020 relatif à la garantie du financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 au DOMAINE DE CHOISY

**Arrêté N°.....**  
**fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1<sup>er</sup>**  
**ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 06 mai 2020 relatif à la garantie de**  
**financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du**  
**covid-19 au Domaine de Choisy**

**N° FINESSS : EJ 970100517**  
**ET 970103016**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE**  
**DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement DOMAINE DE CHOISY est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 953 394 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 16 MARS 2021

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Valérie DENUX

Agence régionale de santé

971-2021-03-16-00028

Arrêté du 16 Mars 2021 fixant ppour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 06 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 à LES NOUVELLES EAUX-VIVES

*Arrêté N°.....  
fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1<sup>er</sup>  
ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 06 mai 2020 relatif à la garantie de  
financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du  
covid-19 à Les Nouvelles Eaux-Vives*

N° FINESSS : EJ 970100343  
ET 970100111

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement LES NOUVELLES EAUX-VIVES est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	6 102 517 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	6 544 634 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	346 881 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	7 228 €

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 16 MARS 2021

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Valérie DENUX

Agence régionale de santé

971-2021-03-17-00008

Décision tarifaire n° 367 ARS DG SSFT du 17 Mars  
2021 portant modification du forfait global de  
soins pour 2020 RESIDENCE SACRE COEUR

DECISION TARIFAIRE N°367 ARS/DG/SSFT/N°  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE  
RESIDENCE SACRÉ COEUR - 970109880

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2007 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE SACRÉ COEUR (970109880) sise 0, R BEBIAN, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°287 en date du 04/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE SACRÉ COEUR - 970109880

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 056 457.09€ au titre de 2020, dont :  
 - 285 897.00€ à titre non reconductible dont 45 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 524.21€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 000 432.88€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 369.41€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 000 432.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 879 464.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	879 464.82	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 288.74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 MARS 2021

La Directrice Générale

Valérie DENUX



Agence régionale de santé

971-2021-03-17-00009

Décision tarifaire n°366 ARS DG SSFT du 17 Mars  
2021 portant modification du forfait global de  
soins pour 2020 de RESIDENCE SENIOR " LES  
FLAMBOYANTS"

DECISION TARIFAIRE N°366 ARS/DG/SSFT/N°  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE  
RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" - 970108882

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" (970108882) sise 0, IMP CLAYSEN, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°288 en date du 04/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" - 970108882 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 705 880.87€ au titre de 2020, dont :  
 - 410 151.00€ à titre non reconductible dont 66 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 58 467.84€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 581 413.03€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 784.42€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 581 413.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 479 973.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 479 973.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 331.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 MARS 2021

La Directrice Générale



DEAL

971-2021-03-18-00007

Convention DEAL-RN n° du 18-03-2021 attribuant  
une subvention à l'association TITE pour la  
gestion de la réserve naturelle nationale de  
Désirade pour l'année 2021.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL/RN

**Convention DEAL/RN/  
attribuant une subvention à l'association TITè  
pour la gestion de la réserve naturelle nationale de Désirade  
pour l'année 2021**

*du* 18 MARS 2021

ENTRE :

L'État, Ministère de la transition écologique et solidaire, représenté par le Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, monsieur Alexandre ROCHATTE, assisté du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur Jean-François BOYER,

d'une part ;

ET :

L'association TITè, déclarée loi 1901 (n° SIRET 441 679 545 00026) désignée ci-après le bénéficiaire, représentée par son président, monsieur Raoul LEBRAVE, et domiciliée à la Capitainerie de la Désirade, 97127 LA DESIRADE

d'autre part ;

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L332-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 modifié, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'Outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2011-853 du 19 juillet 2011 portant création de la réserve naturelle nationale de La Désirade (Guadeloupe) ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu le contrat de BOP 2021, programme 113 (Paysages, Eau et Biodiversité) ;
- Vu la note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

*LR*

- Vu la convention du 13 avril 2012 entre l'État, l'Association TiTè et l'ONF fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Désirade ;
- Vu le projet de plan de gestion 2021 – 2025 de la réserve naturelle nationale de Désirade ;
- Vu le dossier de demande de subvention de l'Association TiTè reçu le 22/02/2021 ;

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule :**

En 2021, le montant de la dotation courante optimale (DCO), visant à financer le fonctionnement des réserves naturelles nationales (RNN) pour les domaines d'activités prioritaires, issu de la méthodologie nationale de calcul des coûts de gestion des RNN, a été augmenté de 11 % par rapport aux montants de 2020. Cette revalorisation pérenne de la DCO prend notamment en compte l'évolution des coûts salariaux qui n'avaient pas été réévalués depuis plusieurs années.

Par ailleurs, jusqu'à aujourd'hui, les missions d'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD) relevaient du domaine d'activité secondaire des gestionnaires de RNN, non financés par cette DCO. À partir de 2021, les missions d'EEDD sont intégrées dans les missions prioritaires comme le préconise « Réserves Naturelles de France » (RNF), permettant de justifier les financements spécifiques de postes d'animateurs dans les RNN. Cette dotation complémentaire a été calculée en fonction de la surface de la RNN, sur la base d'un salaire de technicien (grade D) à 5 ans d'ancienneté.

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions relatives à la mission de l'Association TiTè dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle nationale de Désirade ;
- de fixer les conditions relatives à la subvention dédiée aux missions prioritaires de gestion pour l'année 2021 et les modalités de son versement ;
- et de préciser les modalités de résiliation.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour l'exécution de la présente convention est fixée à un montant de QUATRE VINGT DIX MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS (90 730 €). À titre indicatif, le budget prévisionnel 2021 de la réserve de Désirade est de 107 207 euros.

### **Article 2 - CONDITIONS RELATIVES AUX MISSIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **2-1 - Cadre des missions**

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre, pour l'année 2021, les moyens nécessaires au fonctionnement de la réserve naturelle nationale de Désirade et assurer en priorité les charges de personnel, les dépenses

*Er*

courantes et les fournitures dans le cadre d'opérations qui se répartissent dans les six domaines prioritaires d'activités suivants :

- Surveillance du territoire et police de l'environnement (code plan de gestion : SP), conformément au plan de contrôle des polices de l'environnement en vigueur ;
- Connaissance et suivi continu du patrimoine naturel (code plan de gestion : CS) ;
- Création et maintenance d'infrastructures d'accueil (code plan de gestion : CI) ;
- Intervention sur le patrimoine naturel (code plan de gestion : IP) ;
- Management et soutien (code plan de gestion : MS) ;
- Éducation à l'environnement et au développement durable (code plan de gestion : EEDD-xx) ;

et cela, conformément au plan de gestion en vigueur.

## 2-2 - Obligations du bénéficiaire

En fin d'exercice, le bénéficiaire remettra au Préfet de Guadeloupe et au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe un bilan d'activité et le rapport d'exécution budgétaire provisoire portant sur l'année écoulée.

Le bilan se présentera sous la forme d'un rapport complet et détaillé pour chacune des actions réalisées, une version papier reliée en couleur et d'une version numérique échangeable et des fichiers natifs. Le rapport d'exécution budgétaire provisoire s'attachera à présenter de manière analytique les recettes et les dépenses par financeur et domaine d'activité du plan de gestion.

Concernant les données naturalistes (flore, faune, fonge et habitat) collectées et utilisées dans le cadre de l'action subventionnée (celles-ci recouvrent : les données issues d'inventaire, avec ou sans protocole, les suivis temporels et toute autre étude donnant lieu au relevé de la présence ou de l'absence d'une espèce ou d'une communauté d'espèces) :

- l'ensemble de ces données (données sources et données élémentaires d'échange) ainsi que leurs métadonnées associées sont publiques et bénéficient des droits associés à la donnée publique ;
- dans l'objectif de participer à l'inventaire du patrimoine naturel institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin (art. L.411-1 A du Code de l'environnement) et conformément à la note du 2 octobre 2017 publiée au Bulletin officiel n°15 du 25 octobre 2017, le bénéficiaire est informé que ces données intègrent le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) via sa plateforme régionale en cours de construction et disponible à l'adresse suivante : <https://karunati.fr>. Afin de permettre cette intégration, le rendu technique à fournir est détaillé en annexe à la présente convention. Afin de garantir leur possibilité d'utilisation, les données doivent être versées à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées. Les modalités de versement des données au SINP peuvent différer en fonction du programme dans lequel le travail s'inscrit : pour les données concernant une échelle nationale ou internationale, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme thématique nationale du SINP ou la plateforme française du système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF France – c.f. annexe à la présente convention).

Ce rendu technique est demandé pour répondre pleinement au motif d'intérêt général pour lequel la subvention est accordée. Les données versées sur le SINP sont communicables librement et gratuitement à toute personne en faisant la demande. Cette communication peut être limitée en application de l'article L.124-4 du Code de l'environnement, notamment relatif aux données sensibles. Une liste des données sensibles spécifique au territoire guadeloupéen en cours de construction sera arrêtée par le préfet après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel. La contribution au SINP vise à valoriser les producteurs de données ainsi que leurs travaux et études permettant l'amélioration et la diffusion de la connaissance du territoire. Le SINP favorise l'utilisation des données naturalistes notamment dans le cadre des politiques publiques de protection de la nature.

LR.

Les métadonnées à fournir, sont à renseigner dans les formulaires disponibles, avec leurs notices explicatives, sur le lien suivant :<https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/263009>

### 2-3 - Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif de la DEAL.

### 2-4 - Délais d'exécution

La présente convention s'achèvera au plus tard au 31 décembre 2021.

## Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

### 3-1 - Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du Programme 113 « Paysages, eau et biodiversité », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 710 « *Espaces protégés* », activité « *Création et gestion des RNN CPER (011301MB0301)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant €
0113-07-43	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0301	90 730

### 3-2 - Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 3-1 s'effectuera sous le contrôle du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire dont les coordonnées figurent ci-après :

Domiciliation : La Banque Postale  
IBAN : FR16 2004 1010 1800 9288 2G01 571  
BIC : PSSTFRPPBTE  
Code banque: 20041  
Guichet : 01018  
Numéro de compte : 0092882G015  
Clé RIB : 71

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

– une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 43 365 euros, sera versée à la réception du budget prévisionnel détaillé pour 2021. Ce budget prévisionnel s'attachera à présenter de manière analytique les recettes et les dépenses par financeur et domaine d'activité du plan de gestion ;

LR

– le solde de la subvention sera versé après avis du comité consultatif sur le rapport d'activité 2020 complet et sur le rapport d'exécution budgétaire 2020. Le rapport d'exécution budgétaire 2020 s'attachera à présenter de manière analytique les recettes et les dépenses par financeur et domaine d'activité du plan de gestion.

#### Article 4 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la convention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Préfet de la Région Guadeloupe se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment si elle estime que la mission donnée au bénéficiaire n'est pas remplie dans les règles de l'art et notamment si les délais d'exécution ne sont pas respectés.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le Préfet de la Région Guadeloupe pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

#### Article 5 - FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention composée de sept articles est établie en deux exemplaires originaux ; elle est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement. Un exemplaire original sera adressé à la DEAL de Guadeloupe afin de mettre en œuvre le versement de la subvention.

#### Article 6 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties cosignataires, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

#### Article 7 - EXÉCUTION

Le Préfet de Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Président de l'association Titè, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Basse-Terre le, **18 MARS 2021**

Le Président de l'association Titè

**Assoc. TITÈ**  
Capitainerie - 97127 LA DESIRADE  
Tél.: 0590 31 29 93  
Siret : 441 679 545 00026  
www.reservedesiradepetiteterre.com

Raoul LEBRAVE

Le Préfet de Guadeloupe

Alexandre ROCHATTE

**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente convention peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*[Signature]*  
Alexandre ROCHATEL

18 MAR 2021

*LR*

DEAL

971-2021-03-18-00008

Convention DEAL-RN n° du 18-03-2021 attribuant  
une subvention à l'association TITE pour la  
gestion de la réserve naturelle nationale des îlets  
de Petite-Terre pour l'année 2021.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL RN

Convention DEAL/RN/ du 18 MARS 2021  
attribuant une subvention à l'association TITè  
pour la gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre  
pour l'année 2021

ENTRE :

L'État, Ministère de la transition écologique et solidaire, représenté par le Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, monsieur Alexandre ROCHATTE, assisté du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur Jean-François BOYER,

d'une part ;

ET :

L'association TiTè, déclarée loi 1901 (n° SIRET 441 679 545 00026) désignée ci-après le bénéficiaire, représentée par son président, monsieur Raoul LEBRAVE, et domiciliée à la Capitainerie de la Désirade, 97127 LA DESIRADE

d'autre part ;

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L332-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre (Guadeloupe) ;
- Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 modifié, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'Outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu le contrat de BOP 2021, programme 113 (Paysages, Eau et Biodiversité) ;
- Vu la note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

LR

- Vu la convention du 7 mai 2002 entre l'État, l'Association TiTè et l'ONF fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre ;
- Vu l'avenant n°1 du 5 septembre 2005 à la convention du 7 mai 2002 entre l'État, l'Association TiTè et l'ONF fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre ;
- Vu le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre ;
- Vu le dossier de demande de subvention de l'Association TiTè reçu le 22/02/2021 ;

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule :**

En 2021, le montant de la dotation courante optimale (DCO), visant à financer le fonctionnement des réserves naturelles nationales (RNN) pour les domaines d'activités prioritaires, issu de la méthodologie nationale de calcul des coûts de gestion des RNN, a été augmenté de 11 % par rapport aux montants de 2020. Cette revalorisation pérenne de la DCO prend notamment en compte l'évolution des coûts salariaux qui n'avaient pas été réévalués depuis plusieurs années.

Par ailleurs, jusqu'à aujourd'hui, les missions d'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD) relevaient du domaine d'activité secondaire des gestionnaires de RNN, non financés par cette DCO. À partir de 2021, les missions d'EEDD sont intégrées dans les missions prioritaires comme le préconise « Réserves Naturelles de France » (RNF), permettant de justifier les financements spécifiques de postes d'animateurs dans les RNN. Cette dotation complémentaire a été calculée en fonction de la surface de la RNN, sur la base d'un salaire de technicien (grade D) à 5 ans d'ancienneté.

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions relatives à la mission de l'Association TiTè dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre ;
- de fixer les conditions relatives à la subvention dédiée aux missions prioritaires de gestion pour l'année 2021 et les modalités de son versement ;
- et de préciser les modalités de résiliation.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour l'exécution de la présente convention est fixée à un montant de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (259 458 €). À titre indicatif, le budget prévisionnel 2021 de la réserve des îlets de Petite-Terre est de 416 246 euros.

### **Article 2 - CONDITIONS RELATIVES AUX MISSIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **2-1 - Cadre des missions**

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre, pour l'année 2021, les moyens nécessaires au fonctionnement de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre et assurer en priorité les charges de personnel,

*EM*

les dépenses courantes et les fournitures dans le cadre d'opérations qui se répartissent dans les six domaines prioritaires d'activités suivants :

- Surveillance du territoire et police de l'environnement (code plan de gestion : SP), conformément au plan de contrôle des polices de l'environnement en vigueur ;
- Connaissance et suivi continu du patrimoine naturel (code plan de gestion : CS) ;
- Création et maintenance d'infrastructures d'accueil (code plan de gestion : CI) ;
- Intervention sur le patrimoine naturel (code plan de gestion : IP) ;
- Management et soutien (code plan de gestion : MS) ;
- Éducation à l'environnement et au développement durable (code plan de gestion : EEDD-xx) ;

et cela, conformément au plan de gestion en vigueur.

## 2-2 - Obligations du bénéficiaire

En fin d'exercice, le bénéficiaire remettra au Préfet de Guadeloupe et au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe un bilan d'activité et le rapport d'exécution budgétaire provisoire portant sur l'année écoulée.

Le bilan se présentera sous la forme d'un rapport complet et détaillé pour chacune des actions réalisées, une version papier reliée en couleur et d'une version numérique échangeable et des fichiers natifs. Le rapport d'exécution budgétaire provisoire s'attachera à présenter de manière analytique les recettes et les dépenses par financeur et domaine d'activité du plan de gestion.

Concernant les données naturalistes (flore, faune, fonge et habitat) collectées et utilisées dans le cadre de l'action subventionnée (celles-ci recouvrent : les données issues d'inventaire, avec ou sans protocole, les suivis temporels et toute autre étude donnant lieu au relevé de la présence ou de l'absence d'une espèce ou d'une communauté d'espèces) :

- l'ensemble de ces données (données sources et données élémentaires d'échange) ainsi que leurs métadonnées associées sont publiques et bénéficient des droits associés à la donnée publique ;
- dans l'objectif de participer à l'inventaire du patrimoine naturel institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin (art. L.411-1 A du Code de l'environnement) et conformément à la note du 2 octobre 2017 publiée au Bulletin officiel n°15 du 25 octobre 2017, le bénéficiaire est informé que ces données intègrent le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) via sa plateforme régionale en cours de construction et disponible à l'adresse suivante : <https://karunati.fr>. Afin de permettre cette intégration, le rendu technique à fournir est détaillé en annexe à la présente convention. Afin de garantir leur possibilité d'utilisation, les données doivent être versées à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées. Les modalités de versement des données au SINP peuvent différer en fonction du programme dans lequel le travail s'inscrit : pour les données concernant une échelle nationale ou internationale, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme thématique nationale du SINP ou la plateforme française du système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF France – c.f. annexe à la présente convention).

Ce rendu technique est demandé pour répondre pleinement au motif d'intérêt général pour lequel la subvention est accordée. Les données versées sur le SINP sont communicables librement et gratuitement à toute personne en faisant la demande. Cette communication peut être limitée en application de l'article L.124-4 du Code de l'environnement, notamment relatif aux données sensibles. Une liste des données sensibles spécifique au territoire guadeloupéen en cours de construction sera arrêtée par le préfet après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel. La contribution au SINP vise à valoriser les producteurs de données ainsi que leurs travaux et études permettant l'amélioration et la diffusion de la connaissance du territoire. Le SINP favorise l'utilisation des données naturalistes notamment dans le cadre des politiques publiques de protection de la nature.

LR.

Les métadonnées à fournir, sont à renseigner dans les formulaires disponibles, avec leurs notices explicatives, sur le lien suivant :<https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/263009>

### 2-3 - Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif de la DEAL.

### 2-4 - Délais d'exécution

La présente convention s'achèvera au plus tard au 31 décembre 2021.

## Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

### 3-1 - Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du Programme 113 « Paysages, eau et biodiversité », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 710 « *Espaces protégés* », activité « *Création et gestion des RNN CPER (011301MB0301)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant €
0113-07-43	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0301	259 458

### 3-2 - Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 3-1 s'effectuera sous le contrôle du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire dont les coordonnées figurent ci-après :

Domiciliation : La Banque Postale  
IBAN : FR16 2004 1010 1800 9288 2G01 571  
BIC : PSSTFRPPBTE  
Code banque: 20041  
Guichet : 01018  
Numéro de compte : 0092882G015  
Clé RIB : 71

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

– une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 129 729 euros, sera versée à la réception du budget prévisionnel détaillé pour 2021. Ce budget prévisionnel s'attachera à présenter de manière analytique les recettes et les dépenses par financeur et domaine d'activité du plan de gestion ;

LR

– le solde de la subvention sera versé après avis du comité consultatif sur le rapport d'activité 2020 complet et sur le rapport d'exécution budgétaire 2020. Le rapport d'exécution budgétaire 2020 s'attachera à présenter de manière analytique les recettes et les dépenses par financeur et domaine d'activité du plan de gestion.

#### Article 4 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la convention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Préfet de la Région Guadeloupe se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment si elle estime que la mission donnée au bénéficiaire n'est pas remplie dans les règles de l'art et notamment si les délais d'exécution ne sont pas respectés.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le Préfet de la Région Guadeloupe pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

#### Article 5 - FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention composée de sept articles est établie en deux exemplaires originaux ; elle est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement. Un exemplaire original sera adressé à la DEAL de Guadeloupe afin de mettre en œuvre le versement de la subvention.

#### Article 6 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties cosignataires, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

#### Article 7 - EXÉCUTION

Le Préfet de Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Président de l'association TiTè, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Basse-Terre le, **18 MARS 2021**

Le Président de l'association TiTè

**Assoc. TITÈ**  
Capitainerie - 97127 LA DESIRADE  
Tél.: 0590 21 29 93  
Siret : 491 579 538 00026  
www.reservespatrimoinepetiteterre.com

Raoul LEBRAVE

Le Préfet de Guadeloupe

Alexandre ROCHATTE

**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente convention peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



18-03-2021

LN.

7